

PRIMA INDUSTRIE

Politique de dénonciation (« whistleblowing ») du Groupe

Prima Industrie		1
-----------------	--	---

Sommaire

Glossaire	3
1. OBJET	3
2. CHAMP D'APPLICATION	4
3. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	4
4. GESTION DES DÉNONCIATIONS.....	5
4.1. <i>Qui peut signaler</i>	5
4.2. <i>Ce qu'il faut signaler et les caractéristiques d'un rapport d'acte répréhensible</i>	5
4.3. <i>Organe compétent pour la gestion de la procédure de dénonciation et des canaux de notification</i>	6
4.4. <i>Processus de gestion des dénonciations</i>	7
4.4.1. Phase 1 : Analyse préliminaire.....	7
4.4.2. Phase 2 : Enquête	8
4.4.3. Phase 3 : Définition des actions à entreprendre à la suite des enquêtes	8
4.4.4. Phase 4 : Signalement.....	9
4.5. <i>Enregistrement des rapports</i>	10
4.6. <i>Traitement de tout acte de représailles et/ou de discrimination</i>	10
4.7. <i>Application des mesures disciplinaires</i>	10
5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	10
5.1. <i>Employés</i>	10
5.2. <i>Département d'audit interne, des risques et de la conformité..</i> Erreur. Il segnalibro non è definito.	
5.3. <i>Conseil de surveillance de la société impliqué dans le signalement d'un acte répréhensible</i>	11
6. AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS	11
ANNEXE 1 --Modèle de registre de dénonciation.....	12
ANNEXE 2 - Retour d'information sur l'engagement de signalement d'actes répréhensibles	14
ANNEXE 3 – Retour d'information sur les résultats de l'enquête	15

Glossaire

Décret législatif italien n° 231/2001 ou décret – Décret législatif italien 8 juin 2001, n. 231, contenant la discipline de la responsabilité administrative des personnes morales, des sociétés et des associations, y compris celles qui n’ont pas de personnalité juridique, conformément à l’art. 11 de la loi du 29 septembre 2000, n. 300 et modifications et ajouts ultérieurs.

Destinataire du rapport d’acte répréhensible – Département d’audit interne, risque et conformité.

Directive européenne 2019/1937 – Directive du Parlement européen et du Conseil de l’Union européenne concernant la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l’UE.

Retour d’information sur l’engagement de signalement d’actes répréhensibles – Retour d’information que Prima Industrie fournit pour informer le dénonciateur de l’engagement de signalement d’actes répréhensibles.

Retour d’information sur le résultat de l’enquête – Retour d’information que Prima Industrie fournit pour informer le dénonciateur de la conclusion des enquêtes et, lorsque cela est jugé approprié, du résultat de cette enquête.

Fonctions – Chaque fonction fait partie du groupe Prima Industrie.

Modèle 231 – Modèle d’organisation, de gestion et de contrôle prévu par l’art. 6 du décret législatif 231/2001 de chaque société italienne du groupe.

Organisme de surveillance ou « Organismo di Vigilanza » – Organisme conformément à l’art. 6 du décret législatif 231/2001, chargé de superviser le fonctionnement et le respect du Modèle et de sa mise à jour pour chaque société italienne du Groupe.

Dénonciateur – La personne qui signale un acte répréhensible.

Sujets du rapport – La personne, interne ou externe au Groupe, faisant l’objet du rapport d’acte répréhensible.

Rapport d’actes répréhensibles (ci-après également « rapport ») – Toute communication reçue par l’entreprise, concernant un comportement (de toute nature, même purement omissif) imputable au personnel de l’entreprise ou à des tiers et pouvant représenter des irrégularités ou des violations des lois, règlements et/ou procédures internes.

Rapport anonyme d’acte répréhensible – Un rapport d’acte répréhensible pour lequel l’identité du dénonciateur n’est pas connue.

Société – Chaque entreprise fait partie du groupe Prima Industrie.

Rapport d’analyse préliminaire sur les dénonciations – Le rapport préparé par l’audit interne de l’entreprise à la fin des activités d’analyse préliminaire.

Rapport final d’enquête sur les dénonciations – Le rapport préparé par l’audit interne de l’entreprise à la fin du processus de gestion des dénonciations.

Registre de dénonciation – Registre dans lequel sont enregistrés tous les rapports reçus, gérés de manière à garantir la vie privée du dénonciateur et la confidentialité du contenu des rapports d’actes répréhensibles. Le registre détaille également les résultats de l’analyse préliminaire (selon le « Rapport d’analyse préliminaire de la dénonciation ») et de l’enquête éventuelle (« Rapport final d’enquête sur la dénonciation »).

1. OBJET

Prima Industrie		3
-----------------	--	---

La présente politique régit l'ensemble du processus de gestion des signalements d'actes répréhensibles, y compris les méthodes d'envoi, de réception, d'analyse, d'enquête, de signalement et de classement des signalements, conformément aux meilleures pratiques, aux normes de référence (par exemple, la norme ISO 37002) et aux principes introduits au niveau européen par la **directive européenne 2019/1937** – concernant la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'UE.

En ce qui concerne la législation italienne, la présente Politique intègre les dispositions contenues dans la loi n° 179 de 2017, contenant des « Dispositions pour la protection des auteurs de signalements de crimes ou d'irrégularités dont ils ont eu connaissance dans le cadre d'une relation de travail publique ou privée ». À cet égard, la politique met en œuvre les principes contenus dans le modèle organisationnel en ce qui concerne la gestion des rapports d'actes répréhensibles pertinents aux fins du décret législatif 231/2001.

2. CHAMP D'APPLICATION

La politique s'applique à toutes les sociétés du groupe Prima Industrie et à tous les types de rapports d'actes répréhensibles. Les rapports d'actes répréhensibles peuvent être envoyés par n'importe qui, employés ou tiers, même anonymement.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Prima Industrie s'inspire et suit les principes généraux suivants dans son processus de gestion des dénonciations :

- **Confidentialité** : Prima Industrie s'engage à garantir une confidentialité maximale sur les personnes et les faits rapportés, ainsi que sur l'identité du dénonciateur.
Toute personne qui reçoit, analyse ou traite un rapport d'acte répréhensible est tenue d'assurer la confidentialité des informations traitées et de l'identité du dénonciateur, dans des limites raisonnables et à l'exception des cas où l'intervention d'autres fonctions de l'entreprise est nécessaire.
- **Partage limité** : Prima Industrie s'engage à ce que l'accès aux rapports d'actes répréhensibles et/ou aux informations qu'ils contiennent soit strictement réglementé par le « principe du besoin d'en connaître » et que ces rapports et/ou informations ne puissent être partagés qu'avec les personnes pour lesquelles cela est jugé nécessaire.
- **Objectivité et impartialité** : Prima Industrie s'engage à ce que les rapports d'actes répréhensibles soient traités dans le plein respect des principes d'objectivité et d'impartialité. Aucune mesure ne sera prise à l'encontre de la personne dénoncée sur la seule base des déclarations du dénonciateur, sans collecte de preuves objectives et sans vérification des informations contenues dans la dénonciation de l'acte répréhensible.
- **Possibilité d'anonymat** : Prima Industrie garantit la gestion complète de tous les rapports d'actes répréhensibles, donc non seulement des rapports dans lesquels le dénonciateur est connu, mais aussi des rapports anonymes, pour autant qu'ils soient clairs, détaillés et liés au travail/champ d'application professionnel. Les dénonciations anonymes d'actes répréhensibles seront examinées et analysées de la même manière que celles effectuées sous une forme non anonyme, à l'exception des cas où il est difficile ou impossible de contacter le dénonciateur pour demander sa collaboration et obtenir d'autres informations utiles, si nécessaire.
- **Protection contre les représailles** : Prima Industrie ne tolère pas les menaces, les représailles et/ou la discrimination à l'encontre de toute personne qui signale de bonne foi des actes répréhensibles.

Le dénonciateur de bonne foi ou celui qui participe à l'enquête sera protégé contre toute forme de représailles et ne pourra pas être licencié, subir des changements de fonctions, être suspendu, transféré ou soumis à d'autres mesures organisationnelles ayant des effets négatifs sur les conditions de travail, ni être menacé, harcelé ou faire l'objet d'une quelconque discrimination pour avoir signalé un acte répréhensible de bonne foi.

- **Traitement des informations personnelles** : Les informations et les données personnelles acquises seront traitées dans le respect de la réglementation sur la protection de la vie privée et, si elles ne sont pas clairement pertinentes ou intéressantes aux fins du signalement de l'acte répréhensible, elles ne seront pas prises en considération, traitées ou classées. Dans le cadre du processus de gestion des dénonciations, le Groupe peut avoir accès et être amené à traiter les données personnelles des employés afin de réaliser des analyses et des enquêtes internes visant à vérifier les signalements relatifs à la commission éventuelle d'actes illicites/fraudes et/ou de violations présumées des obligations liées à la relation de travail, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un autre consentement.
- **La sanction d'une conduite non conforme aux principes de la politique de dénonciation** : Conformément à la réglementation du travail applicable, le Groupe se réserve le droit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de : (i) quiconque viole les mesures de protection du dénonciateur ; (ii) quiconque fait des dénonciations fausses et/ou infondées d'actes répréhensibles, de mauvaise foi ou par négligence grave, dans le seul but de diffamer, calomnier ou porter atteinte de toute autre manière à la personne faisant l'objet de la dénonciation ; (iii) quiconque, en sa qualité de dénonciateur, est réputé être effectivement responsable des faits dénoncés.

4. GESTION DES DÉNONCIATIONS

4.1. Qui peut signaler

Toute personne, interne ou externe au groupe, opérant au nom et pour le compte de Prima Industrie ou ayant un intérêt dans les activités de l'entreprise (dénommée « dénonciateur ») peut signaler des actes répréhensibles. Il s'agit notamment de :

- Les administrateurs et les membres des organes de la société (actionnaires, conseil d'administration, conseil des commissaires aux comptes, etc.)
- Employés et collaborateurs/partenaires du Groupe à divers titres.
- Personnes tierces (par exemple, les collaborateurs, les consultants avec tout type de contrat ou de mission, les personnes agissant au nom de l'organisation comme les intermédiaires et les agents, les fournisseurs de produits ou de services, les distributeurs, les partenaires commerciaux, les parties prenantes).

4.2. Ce qu'il faut signaler et les caractéristiques d'un rapport d'acte répréhensible

Les personnes identifiées dans le paragraphe précédent peuvent signaler les types suivants de situations et de comportements manifestes ou suspects (ce que l'on appelle les **rapports d'actes répréhensibles**) :

- Comportement à caractère pénal, qui peut inclure des crimes, des délits ou des irrégularités ou dans tous les cas en violation des lois, des règlements ou des dispositions des Autorités.
- Violation des principes contenus dans le code d'éthique ou des autres programmes de conformité du groupe (par exemple, le programme anticorruption, le manuel de contrôle des exportations, etc.)

- Violations des principes contenus dans les modèles organisationnels conformes au décret législatif 231/2001 des sociétés italiennes, ou des outils de mise en œuvre correspondants (par exemple, les procédures).
- Comportement susceptible de causer un préjudice financier (fraude, détournement de fonds, conflits d'intérêts) ou d'image au Groupe Prima Industrie.
- Comportement susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des employés, des usagers et des citoyens ou de causer des dommages à l'environnement.
- Les offres, les réceptions ou les demandes d'argent, de biens ou d'autres avantages en provenance et à destination de tiers ou d'employés de la Société.
- Comportement susceptible de causer un préjudice à l'intérêt public.

Afin de faciliter les éventuelles enquêtes ultérieures, **le Groupe encourage l'utilisation de rapports d'actes répréhensibles présentant les caractéristiques et le contenu minimum suivants :**

- Les rapports doivent être étayés et fondés sur des éléments factuels précis et cohérents.
- Les rapports doivent fournir des éléments utiles pour permettre aux responsables de procéder aux vérifications et enquêtes nécessaires et appropriées.
- Bien que la société encourage les dénonciateurs à révéler leur identité pour faciliter les contrôles de validité, il est également possible d'effectuer des rapports anonymes, à condition que ces rapports soient suffisamment détaillés et capables de faire ressortir des faits et des situations en les reliant à des contextes spécifiques. Les dénonciations anonymes d'actes répréhensibles peuvent ne pas garantir le même niveau de respect des réglementations applicables en matière de protection des dénonciateurs.

Le contenu des rapports **ne doit jamais concerner** les circonstances suivantes, qui ne seront pas traitées comme des « rapports d'actes répréhensibles » si elles sont signalées :

- Plaintes de nature personnelle du dénonciateur.
- Les réclamations/demandes qui relèvent de la discipline normale de la relation de travail.

4.3. Organe compétent pour la gestion de la procédure de dénonciation et des canaux de notification

Prima Industrie a identifié le Département d'audit interne, des risques et de la conformité comme étant le **destinataire des rapports d'actes répréhensibles**. Les rapports peuvent être envoyés par les canaux suivants :

- Adresse électronique compliancehelpline@primaindustrie.com
- Numéro de téléphone : + 39 011 4103623
- Adresse postale : Prima Industrie S.p.A., Responsable Internal Audit, Risk & Compliance, Via Pianezza, 36, 10093 Collegno TO

Le Département d'audit interne, des risques et de la conformité est chargé de veiller au maintien des canaux d'information énumérés ci-dessus, en assurant une publicité adéquate, notamment par le biais des sites Internet et Intranet du groupe.

Conformément aux dispositions incluses dans la directive européenne 2019/1937 et à la législation italienne (loi n° 179 de 2017 et loi 53/2021), les canaux de signalement énumérés ci-dessus protègent la confidentialité du dénonciateur et des données et informations partagées, garantissant à ceux qui ont l'intention de révéler leur identité de recevoir une protection adéquate et d'être exemptés de représailles et/ou d'actes discriminatoires.

Tous les employés, y compris les responsables de fonction, les cadres supérieurs et les vice-présidents, qui reçoivent directement des rapports doivent les communiquer rapidement au Département d'audit interne, des risques et de la conformité pour qu'il y participe, en garantissant la confidentialité du contenu et de toute personne identifiée dans le rapport. Le non-respect de cette obligation pourrait entraîner des sanctions disciplinaires (sur la base des indications et évaluations des organes de gouvernance et de la fonction RH).

4.4. Processus de gestion des dénonciations

Les étapes opérationnelles à suivre pour la gestion des rapports sont résumées ci-dessous.

4.4.1. Phase 1 : Analyse préliminaire

Le Département d'audit interne, des risques et de la conformité assure les évaluations nécessaires et appropriées visant à orienter les phases ultérieures du processus, en garantissant une rapidité maximale et le respect des principes d'objectivité, de compétence et de diligence professionnelle.

Dès sa réception, chaque rapport d'acte répréhensible est rapidement enregistré dans le [registre des dénonciations](#) (voir annexe 1), indépendamment du contenu et des caractéristiques du rapport lui-même. Dans le cas où les références du dénonciateur sont disponibles, la fonction d'audit interne, des risques et de conformité fournit également un retour d'information au dénonciateur sur l'engagement du rapport ([retour d'information sur l'engagement de signaler un acte répréhensible](#), voir l'annexe 2).

Après l'enregistrement du rapport, Département d'audit interne, des risques et de la conformité initie l'analyse préliminaire du rapport. Au cours de cette phase, dans le respect des principes de confidentialité et du principe du « besoin d'en connaître », et s'il le juge nécessaire, le Département d'audit interne, des risques et de la conformité peut évaluer l'implication d'autres fonctions/organes compétents de l'entreprise, compte tenu de la nature du rapport, par exemple :

- Le **département RH du groupe ou le département RH de la société concernée**, si le rapport d'acte répréhensible est potentiellement significatif en termes de violation de la réglementation du travail applicable ou relatif à des aspects de la gestion du personnel et/ou de l'organisation.
- Le **département juridique du groupe**, si le signalement d'un acte répréhensible contient des éléments qui nécessitent des compétences juridiques spécifiques pour assurer une évaluation adéquate du fait signalé.
- **HSE et/ou l'employeur aux fins de la santé et de la sécurité des travailleurs de l'entreprise concernée**, si le rapport concerne des situations susceptibles de causer des dommages à la santé ou à la sécurité des employés, des usagers et des citoyens ou à l'environnement.
- Le **délégué à la protection des données (DPD) du groupe ou le DPD de la société concernée**, si le rapport est potentiellement pertinent en termes de violation de la législation sur la vie privée.
- **Autres fonctions du groupe** en cas de besoins spécifiques.
- **Organisme de surveillance de toute société italienne concernée** (également appelé « Organismo di Vigilanza »), car son intervention est obligatoire si le rapport est potentiellement pertinent aux fins du décret législatif 231/2001 et concerne des comportements pouvant constituer la commission de l'un des délits prévus par le décret ou des violations présumées ou manifestes des principes du modèle ou des instruments de sa mise en œuvre (par exemple, les procédures).

À la fin de la phase, Département d'audit interne, des risques et de la conformité prépare un [rapport d'analyse préliminaire](#) spécifique sur [les dénonciations](#), décrivant le contenu des rapports d'actes

répréhensibles reçus et le résultat de l'analyse préliminaire, et classant le rapport d'actes répréhensibles comme suit :

- « **Clairement infondée** », pour laquelle il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête.
- « **Non vérifiable** », pour lequel il n'est pas possible de procéder à une enquête, car le rapport lui-même manque d'éléments jugés suffisants.
- « **Vérifiable et à enquêter** », pour lequel il est nécessaire de procéder à une enquête, le rapport étant suffisamment détaillé.

Le rapport d'analyse préliminaire de la dénonciation est ensuite envoyé au comité de contrôle et des risques, au conseil des commissaires aux comptes et au président exécutif de Prima Industrie S.p.A. et, éventuellement, aux fonctions et organes impliqués dans la phase d'« analyse préliminaire », dans le respect des principes de confidentialité et du « besoin d'en connaître ». Le contenu du document est également transcrit dans le registre, afin d'assurer une traçabilité complète du processus et des informations gérées.

4.4.2. Phase 2 : Enquête

Pour les rapports enregistrés comme « vérifiables et devant faire l'objet d'une enquête », Département d'audit interne, des risques et de la conformité définit un plan de travail afin de vérifier si le contenu du rapport d'acte répréhensible est confirmé (entièrement ou partiellement).

Si le signalement d'un acte répréhensible est pertinent au regard du décret législatif 231/2001, l'organe de surveillance de la société italienne concernée doit être constamment impliqué et informé de l'avancement de l'enquête.

Afin de confirmer la validité du rapport, le Département d'audit interne, des risques et de la conformité peut :

- Contacter le dénonciateur (s'il n'est pas anonyme) pour un entretien individuel et confidentiel, afin de recevoir des clarifications et/ou des compléments aux informations et documents fournis.
- Réaliser des rencontres avec toute autre personne susceptible de rendre compte des faits rapportés.
- Effectuer toute autre activité jugée appropriée aux fins de la confirmation du rapport.

Le Département d'audit interne, des risques et de la conformité peut nommer des consultants ou des experts externes pour soutenir l'enquête, si cela est jugé nécessaire et sous réserve de la définition d'accords de confidentialité et de non-divulgateurs adéquats.

Dans le cas d'une dénonciation pertinente d'un acte répréhensible au regard du décret législatif 231/2001, l'intervention de consultants et/ou d'experts externes pour soutenir l'enquête est communiquée à l'organe de surveillance de la société concernée.

Toute personne impliquée dans la phase d'enquête est soumise aux mêmes contraintes de confidentialité et aux mêmes responsabilités que Département d'audit interne, des risques et de la conformité, et est tenue de s'abstenir de gérer le rapport en cas d'éventuels conflits d'intérêts.

4.4.3. Phase 3 : Définition des actions à entreprendre à la suite des enquêtes

À l'issue de l'enquête, le Département d'audit interne, des risques et de la conformité évalue les mesures à prendre en fonction des résultats de l'enquête :

- **« Rapports non fondés sur des actes répréhensibles »** : Dans le cas de rapports d'actes répréhensibles qui, après enquête, s'avèrent non fondés, le Département d'audit interne, des risques et de la conformité procède au classement du rapport. Aucune action ou sanction n'est envisagée à l'encontre de ceux qui signalent de bonne foi des faits qui, après vérifications ultérieures, s'avèrent infondés.
- **« Signalements infondés et de mauvaise foi d'actes répréhensibles »** : En cas de signalements qui, après enquête, s'avèrent infondés et de mauvaise foi, faits dans le seul but de discréditer une ou plusieurs personnes ou fonctions de la société ou du Groupe et/ou dans tous les cas considérés comme harcelants pour d'autres employés, le Département d'audit interne, des risques et de la conformité informe les fonctions d'entreprise compétentes, afin qu'elles évaluent la possibilité de prendre des sanctions à l'encontre de la personne ayant fait le signalement de mauvaise foi, et/ou d'autres mesures jugées appropriées, y compris – si les conditions sont réunies – le signalement à l'autorité judiciaire compétente.
- **« Rapports fondés sur des actes répréhensibles »** : En cas de rapports fondés (ou qui semblent l'être), le Département d'audit interne, des risques et de la conformité informe rapidement les fonctions d'entreprise compétentes, afin de permettre la préparation d'un plan d'action détaillé. En fonction de la situation, le plan d'action peut également prévoir la possibilité de signaler à l'autorité judiciaire des infractions pénales, civiles et/ou administratives, ainsi que l'adoption de sanctions à l'encontre de la personne signalée et/ou, dans tous les cas, des individus reconnus auteurs des comportements illicites et/ou des violations signalées.
En cas d'événements importants, le Département d'audit interne, des risques et de la conformité évalue la nécessité d'adapter le modèle organisationnel, en accord avec l'organe de surveillance de la société concernée.

4.4.4. Phase 4 : Signalement

À la fin du processus de gestion des dénonciations, le Département d'audit interne, des risques et de la conformité établit un **rapport final d'enquête sur les dénonciations** contenant les informations suivantes :

- Un résumé des activités réalisées.
- Les principaux résultats.
- Les raisons qui ont conduit au rejet du rapport, si elles ont été jugées non fondées.
- Toute lacune potentielle identifiée.
- Tout plan d'action défini.
- Toute imposition de sanctions contre le sujet du rapport ou le dénonciateur de mauvaise foi.
- L'ouverture éventuelle d'une procédure judiciaire à l'encontre de l'auteur du signalement ou du dénonciateur qui a agi de mauvaise foi.

Le rapport final d'enquête sur les dénonciations est toujours envoyé au comité de contrôle et des risques, au conseil des commissaires aux comptes et au président exécutif de Prima Industrie SpA, ainsi qu'à la direction de la fonction/société concernée et, selon la nature spécifique du rapport, au conseil de surveillance (« Organismo di Vigilanza ») des sociétés concernées.

Le contenu du rapport final d'enquête sur les dénonciations est transcrit dans le registre des dénonciations, afin d'assurer une traçabilité complète du processus suivi et des informations gérées.

À la fin de la phase de signalement et dans le cas d'un signalement non anonyme, le Département d'audit interne, des risques et de la conformité fournit au dénonciateur un retour d'information sur le résultat des

enquêtes et, si cela est jugé approprié, sur l'issue de celles-ci ([retour d'information sur le résultat de l'enquête](#) – voir annexe 3).

4.5. Enregistrement des rapports

La fonction d'Audit interne, risques et conformité est tenue de garantir l'enregistrement de tous les rapports d'actes répréhensibles ainsi que la traçabilité et le classement adéquat des rapports et de toute la documentation connexe produite au cours des enquêtes, en assurant les normes les plus élevées en matière de sécurité et de confidentialité des données.

4.6. Traitement de tout acte de représailles et/ou de discrimination

Tout dénonciateur qui estime avoir été victime de représailles et/ou d'un acte discriminatoire à la suite de son signalement peut en informer son supérieur, le responsable de la fonction RH compétente ou le Département d'audit interne, des risques et de la conformité, afin qu'ils procèdent à une évaluation :

- La nécessité/possibilité de rétablir la situation et/ou de remédier aux effets négatifs de la discrimination.
- L'existence des conditions nécessaires pour engager une procédure disciplinaire contre l'auteur des représailles et/ou de la discrimination.

Le dénonciateur peut également prévenir l'organisation syndicale à laquelle il adhère ou l'organisation représentative présente dans l'entreprise.

4.7. Application des mesures disciplinaires

Dans le respect des principes définis dans cette politique et conformément aux dispositions de la législation du travail applicable, Prima Industrie se réserve le droit d'appliquer des mesures disciplinaires adéquates visant à :

- **Sujets des signalements d'actes répréhensibles responsables des faits signalés** : employés qui, sur la base des enquêtes menées, sont responsables d'irrégularités graves et de violations des règlements ou procédures internes. Dans le cas où la personne dénoncée est un tiers, le Groupe se réserve le droit d'appliquer des pénalités ou la résiliation immédiate du contrat, conformément aux dispositions des clauses contractuelles définies.
- **Personnel qui viole les mesures de protection du dénonciateur** : les employés qui menacent, intimident ou manifestent de quelque manière que ce soit un comportement de représailles ou en tout cas violent les mesures de protection du dénonciateur de bonne foi.
- **Dénonciateur de mauvaise foi** : toute personne qui, en toute connaissance de cause et de mauvaise foi, fait des dénonciations fausses et/ou infondées dans le seul but de diffamer, de calomnier ou de porter préjudice à la personne dénoncée ou aux autres personnes mentionnées dans la dénonciation (dénonciations infondées faites avec une faute intentionnelle ou une négligence grave).

En outre, toute mesure disciplinaire pourrait être appliquée aux personnes qui ont violé les principes de cette politique.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1. Employés

Tous les employés qui ont connaissance de faits avérés ou présumés jugés potentiellement illégaux ou non conformes aux principes éthiques qui inspirent les opérations de Prima Industrie ou entrant autrement

Prima Industrie		10
-----------------	--	----

dans le champ d'application de cette politique sont tenus de les signaler rapidement conformément à cette politique.

Les employés qui, pour quelque raison que ce soit, reçoivent un rapport d'acte répréhensible doivent :

- L'envoyer rapidement à la fonction d'audit interne, risques et conformité.
- Assurer la confidentialité du contenu et de l'identité du dénonciateur.

5.2. Département d'audit interne, des risques et de la conformité

- Gérer et assurer la maintenance des canaux de reporting.
- Analyser rapidement le signalement de l'acte répréhensible et le communiquer aux fonctions/organes compétents en fonction de la nature du signalement (par exemple, le Conseil de surveillance de la société concernée en cas de signalements pertinents aux fins du décret législatif 231/2001, le délégué à la protection des données de la société concernée en cas de signalements pertinents pour la protection de la vie privée, etc.
- Informer rapidement et mettre à jour périodiquement les autres fonctions/organes compétents de l'entreprise concernés de l'avancement des enquêtes, en fonction de la nature du rapport.
- Planifie les activités d'audit à réaliser et se charge de leur exécution, directement ou en désignant des professionnels tiers.
- Informe le Comité de Contrôle et des Risques, le Collège des Commissaires aux Comptes et le Président Exécutif de Prima Industrie S.p.A. de la réception du rapport et des résultats de l'analyse préliminaire, par la préparation d'un Rapport d'Analyse Préliminaire de la dénonciation, et des résultats de l'enquête et des actions d'amélioration entreprises, par la préparation du Rapport Final d'Enquête de la dénonciation.
- Informe, en fonction de la spécificité du cas, l'organe de surveillance et le collège des commissaires aux comptes de la société concernée de la gestion des signalements d'actes répréhensibles reçus.
- Il s'occupe de la tenue du registre des dénonciations, en veillant à l'enregistrement des rapports d'actes répréhensibles et à l'archivage de toute la documentation y afférente.

5.3. Conseil de surveillance de la société impliqué dans le signalement d'un acte répréhensible

- Communique l'implication éventuelle de consultants externes dans les enquêtes relatives aux rapports pertinents aux fins du décret législatif 231/2001.
- Peut demander des investigations supplémentaires à la fonction Audit interne, risques et conformité.
- Fournit des informations sur tout besoin de mise à jour du modèle 231.

6. AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

- Code d'éthique du groupe Prima Industrie.
- Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle conformément au D.Lgs. 231/2001 des sociétés italiennes.
- Programme anticorruption (pour les sociétés du Groupe pour lesquelles le programme est disponible).
- Manuel de contrôle des exportations (pour les sociétés du groupe pour lesquelles le manuel est disponible).

ANNEXE 1 –Modèle de registre de dénonciation

1. Données identifiant le rapport d'acte répréhensible	
N. du protocole de rapport sur les actes répréhensibles :	
Date de réception du rapport :	
Moyen par lequel le rapport a été reçu :	
Type de rapport : Anonyme/Pas anonyme	
Entreprise concernée par le rapport :	
Dénonciateur :	
Rapport d'acte répréhensible (détailler le texte intégral du rapport) :	
Documentation jointe au rapport :	
Retour d'information sur l'engagement de signalement d'actes répréhensibles : envoyé/non envoyé	
Rapport potentiellement pertinent aux fins du décret législatif 231/01 (uniquement pour les sociétés italiennes) : OUI/NON	
2. Analyse préliminaire	
Autres fonctions/organes compétents de l'entreprise impliqués dans les analyses préliminaires, compte tenu de la nature du rapport :	
<ul style="list-style-type: none"> • Nom de la fonction (préciser) • Nom de la fonction (préciser) • .. 	
Résultats des analyses préliminaires :	
<ul style="list-style-type: none"> • « Clairement infondée », pour laquelle il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête. • « Non vérifiable », pour lequel il n'est pas possible de procéder à une enquête, car le rapport lui-même manque d'éléments jugés suffisants. • « Vérifiable et à enquêter ». 	
Rapport d'analyse préliminaire sur les dénonciations envoyé le JJ-MM-AAAA à :	
<ul style="list-style-type: none"> • Comité de contrôle et des risques • Conseil des commissaires aux comptes • Président exécutif de Prima Industrie S.p.A • Autres (précisez) • Autres (précisez) • ... 	
3. Enquête effectuée et actions à entreprendre (uniquement pour les rapports « vérifiables/à enquêter »)	
Tiers impliqués dans l'enquête (si applicable) :	
Résumé des procédures effectuées :	
Résultats de l'enquête :	
<ul style="list-style-type: none"> • « Rapports non fondés ». 	
Prima Industrie	12

<ul style="list-style-type: none"> • « Rapports non fondés et de mauvaise foi ». • « Rapports fondés ».
Les raisons qui ont conduit au dépôt du rapport, si elles sont jugées non fondées :
Les domaines d'amélioration identifiés dans le système de contrôle interne et de gestion des risques :
Plans d'action et améliorations identifiés :
Toute mesure de sanction à l'encontre du ou des sujets du signalement ou de la partie qui a signalé de mauvaise foi :
Rapport final d'enquête sur les dénonciations envoyé le JJ-MM-AAAA à : <ul style="list-style-type: none"> • Comité de contrôle et des risques • Conseil des commissaires aux comptes • Président exécutif de Prima Industrie S.p.A • Autres (précisez) • Autres (précisez) • ..
Retour d'information sur le résultat de l'enquête : envoyé/non envoyé

ANNEXE 2 - Retour d'information sur l'engagement de signalement d'actes répréhensibles

Cher « dénonciateur.trice »,

nous vous informons que votre déclaration a été reçue et enregistrée sous le numéro n. YYYY-NNN.

Nous enquêterons sur la nature du rapport, pour en évaluer la validité et la vérifiabilité, en garantissant :

- la confidentialité et le partage restreint des informations reçues ;*
- l'objectivité et l'impartialité des analyses qui seront effectuées ;*
- la protection contre toute forme de représailles et/ou de discrimination à votre rencontre ;*
- la sanction d'une conduite non conforme aux principes de la politique de dénonciation.*

Si d'autres informations apparaissent et que vous jugez opportun de partager sur le sujet signalé, nous vous invitons à les communiquer sans hésitation et en toute sécurité à l'adresse électronique :

compliancehelpline@primaindustrie.com.

Dans le cas où, suite à l'analyse préliminaire du rapport, la nécessité de lancer une enquête approfondie se fait sentir, nous vous informerons de la fin de l'enquête.

Nous vous remercions pour votre aide,

Le chef de l'audit interne, des risques et de conformité

ANNEXE 3 – Retour d'information sur les résultats de l'enquête

Cher « dénonciateur.trice »,

nous vous informons que, suite à votre signalement enregistré sous le numéro n. YYYY-NNN, ce signalement a été évalué comme pouvant faire l'objet d'une étude plus approfondie et qu'une enquête a ensuite été lancée, qui s'est terminée le JJ-MM-YYY.

Suite à l'enquête menée, le rapport a été classé comme :

- « Rapport non fondé sur des actes répréhensibles. »*
- « Signalement infondé et de mauvaise foi d'un acte répréhensible. »*
- « Rapport bien fondé sur des actes répréhensibles. »*

[PARTIE EN ROUGE À ÉVALUER – NON OBLIGATOIRE]

Les résultats de l'enquête ont été communiqués aux organes de gouvernance et de contrôle de la société, afin d'assurer le suivi des mesures appropriées à prendre.

Nous confirmons que les enquêtes, ainsi que toutes les activités ultérieures qui en découleront, ont été menées en toute sécurité :

- la confidentialité et le partage restreint des informations reçues ;*
- l'objectivité et l'impartialité des analyses qui seront effectuées ;*
- la protection contre toute forme de représailles et/ou de discrimination à votre rencontre ;*
- la sanction d'une conduite non conforme aux principes de la politique de dénonciation.*

Nous vous remercions pour votre aide,

Le chef de l'audit interne, des risques et de conformité